

Les renseignements demandés nous permettront de calculer :

- la cotisation personnelle d'allocations familiales,
- la contribution sociale généralisée (CSG),
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
- la cotisation d'assurance maladie, maternité,
- la contribution à la formation professionnelle,
- la contribution aux unions régionales de médecins,
- les cotisations sociales prises en charge par votre CPAM conformément aux dispositions de la convention médicale du 12 janvier 2005 (médecins du secteur 1),
- la cotisation d'assurance maladie/maternité prise en charge par votre CPAM, pour les masseurs kinésithérapeutes, les sages-femmes, les infirmiers, les orthophonistes, les pédicures-podologue et les orthoptistes,
- la cotisation d'allocations familiales prise en charge par votre CPAM, pour les infirmiers adhérant au contrat santé solidarité.

LIGNE A MONTANT DES REVENUS DE L'ACTIVITÉ CONVENTIONNÉE

▶ Vous avez des revenus tirés de l'exercice en clientèle privée de votre activité conventionnée :

Les recettes de l'activité conventionnée comprennent les honoraires liés aux actes remboursables et/ou issus de rétrocessions, ainsi que les frais de déplacement et toutes les rémunérations forfaitaires versées par votre caisse primaire (aide à la télétransmission, indemnisation de la formation continue...).

1 ■ **Si vous relevez du régime de la déclaration contrôlée**, vous devez retenir le BNC tel qu'il ressort de votre déclaration fiscale 2035 (annexe 2035 B, ligne CP en cas de bénéfice, ligne CR en cas de déficit), pour la part afférente à votre activité conventionnée avant les imputations des déficits d'années antérieures.

Si vous exercez également une activité non conventionnée et que votre comptabilité ne vous permet pas de ventiler vos charges par type d'activité, vous pouvez déterminer la part de votre BNC liée à votre activité conventionnée en effectuant le calcul suivant :

recettes liées à l'activité conventionnée x BNC (annexe 2035 B, ligne CP ou CR)

recettes totales de votre activité (annexe 2035 A, ligne AG)

Vous devez ajouter à ce revenu les exonérations et les déductions fiscales suivantes :

- primes versées au titre des contrats d'assurance groupe souscrits auprès des sociétés d'assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie) et des cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses d'assurance vieillesse des professions indépendantes non agricoles (annexe 2035 A, ligne BU),
- exonérations de bénéfices pour installation en zones franches urbaines (annexe 2035 B, ligne CS),
- exonérations de bénéfices en faveur des entreprises nouvelles (annexe 2035 B, ligne AW),
- exonérations de bénéfices « jeunes entreprises innovantes » (annexe 2035B, ligne CU),
- exonérations de bénéfices « pôle de compétitivité » (annexe 2035B, ligne AX),
- plus-values à court terme suite à un départ à la retraite.

Si vous exercez également une activité non conventionnée et que votre comptabilité ne vous permet pas de ventiler les exonérations et déductions fiscales par type d'activité, vous pouvez déterminer la part de ces dernières liée à votre activité conventionnée en effectuant le calcul suivant :

recettes liées à l'activité conventionnée x montant global des exonérations et déductions fiscales

recettes totales de votre activité (annexe 2035 A, ligne AG)

2 ■ **Si vous relevez du régime spécial BNC**, indiquez sur la ligne A le montant brut (avant application des abattements ou exonérations pour jeune entreprise innovante, zone franche urbaine, activité de recherche et développement et plus-values à court terme suite à un départ à la retraite) de vos recettes liées à l'activité conventionnée (intégrées dans le montant total des recettes reporté sur la déclaration 2042 C, page 3, cadre D) diminué d'un abattement représentatif de frais de 34 %.

3 ■ **Si vous êtes gérant ou associé d'une société d'exercice libéral soumise à l'impôt sur les sociétés**, indiquez sur la ligne A le montant net (déduction faite des primes et cotisations sociales personnelles et des frais professionnels admis par l'Administration fiscale) de vos rémunérations liées à de l'activité conventionnée.

Si vous exercez également une activité non conventionnée et que votre comptabilité ne vous permet pas de ventiler vos rémunérations par type d'activité, vous pouvez déterminer la part de vos rémunérations liée à votre activité conventionnée en effectuant le calcul suivant :

recettes liées à l'activité conventionnée x montant net des rémunérations

recettes totales de votre activité

Vous devez ajouter à ce montant les primes versées au titre des contrats d'assurance groupe souscrits auprès des sociétés d'assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie) et des cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses d'assurance vieillesse des professions indépendantes non agricoles (annexe 2035 A, ligne BU) ainsi que la part des dividendes et intérêts de compte courant d'associés, perçus par vous-même, votre conjoint ou vos enfants mineurs non émancipés, excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associés détenus en toute propriété ou en usufruit par vous-même, votre conjoint ou vos enfants mineurs non émancipés.

Si vous exercez également une activité non conventionnée et que votre comptabilité ne vous permet pas de ventiler ces éléments par type d'activité, vous pouvez déterminer la part de ces derniers liée à votre activité conventionnée en effectuant le calcul suivant :

recettes liées à l'activité conventionnée x montant des éléments à ajouter

recettes totales de votre activité

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS

MEDECIN CONVENTIONNÉ DU SECTEUR 1, MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE, INFIRMIER
SAGE-FEMME, ORTHOPHONISTE, PÉDICURE-PODOLOGUE ET ORTHOPTISTE

2009

LIGNE A MONTANT DES REVENUS DE L'ACTIVITÉ CONVENTIONNÉE (suite)

▶ Vous avez perçu, en 2009, de votre caisse primaire, les revenus de remplacement listés en ligne C :

Vous devez les ajouter au montant des revenus de l'activité conventionnée, ces revenus étant soumis à cotisations. Leur montant figure sur le relevé de prestations fourni par votre caisse d'assurance maladie.

Le montant des revenus de l'activité conventionnée est nécessaire au calcul de vos cotisations sociales pour le régime des PAM ainsi qu'au calcul des cotisations prises en charge par votre CPAM.

LIGNE B MONTANT DES AUTRES REVENUS PROFESSIONNELS NON SALARIÉS NON AGRICOLES

Vous devez indiquer le montant des revenus que vous avez tirés d'une autre activité professionnelle non salariée non agricole (ex : expertise auprès des tribunaux), y compris les revenus liés aux actes réalisés hors du cadre de la convention (ex : ostéopathie).

Ces revenus doivent être déclarés auprès de la caisse du régime social des indépendants (RSI) compétente pour les cotisations maladie/maternité dues au titre d'une autre activité professionnelle non salariée et non conventionnée.

A cet effet, reportez-vous à la déclaration commune des revenus des professions indépendantes 2009.

Si votre activité est imposée selon le régime de la micro-entreprise ou le régime spécial BNC, reprenez les montants indiqués case CB, CD, CF, ou DB, après leur avoir appliqué les abattements prévus en matière fiscale (CB : 71 %, CD et CF : 50 %, DB : 34 %).

Si votre activité est imposée selon un autre régime, reprenez le total des montants reportés dans les cases prévues à cet effet.

Ce montant n'est pas pris en compte pour le calcul des cotisations prises en charge par votre CPAM.

LIGNE C MONTANT DES REVENUS DE REMPLACEMENT

Vous avez perçu en 2009 les revenus de remplacement suivants :

- allocation forfaitaire de repos maternel,
- indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité maternité, indemnité de congé paternité
- indemnité de remplacement maternité.

Vous devez en indiquer le montant sur cette ligne. Ce montant permettra à l'Urssaf de calculer les contributions CSG et CRDS à taux réduit.

LIGNE D MONTANT DES COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES OBLIGATOIRES

Pour permettre le calcul de la CSG et de la CRDS, vous devez indiquer le montant des cotisations sociales personnelles obligatoires (maladie, maternité, retraite, invalidité, décès, allocations familiales) déduit pour la détermination de votre revenu professionnel non salarié non agricole déclaré à l'administration fiscale (annexe 2035A, ligne BT si vous êtes imposé selon le régime de la déclaration contrôlée). Le cas échéant, vous devez indiquer le montant de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) et les sommes versées au titre d'un accord d'intéressement dont vous avez bénéficié en tant que dirigeant non salarié.

LIGNES E et F ÉLÉMENTS POUR LE CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES PRISES EN CHARGE PAR VOTRE CPAM

Vous devez reporter :

- **ligne E** : le montant total des honoraires tirés de l'activité conventionnée porté sur le relevé que vous recevez du SNIR. Si ce montant est nul vous devez indiquer 0.
- **ligne F** : le montant des dépassements d'honoraires porté sur le relevé SNIR. Si ce montant est nul vous devez indiquer 0.

En cas de non fourniture d'un de ces éléments, les cotisations seront calculées sans prise en charge de votre CPAM.